

R.G : 12/02364

Décision du

Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER

Au fond

du 25 février 2000

RG : 98.2991

Décision Cour d'Appel de

MONTPELLIER

du 18 Avril 2007

RG : 06/01037

Décision Cour d'Appel de

NÎMES

du 28 Septembre 2010

RG : 08/05236

M. X...

C/

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT

FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

SA G...

I...

M...

S...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre

ARRET DU 06 Juin 2013
statuant sur renvoi après cassation

APPELANTE :

Mme M. X... épouse W...

INTIMES :

M. l'Agent Judiciaire du Trésor

défaillant

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT

défaillant

FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

défaillant

SA G...

venant aux droits de la Société T...

I...

défaillante

M...

défaillante

S...

défaillante

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **18 Janvier 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 14 Mars 2013**

Date de mise à disposition :

16 Mai 2013 prorogée au 30 Mai 2013 puis 06 Juin 2013

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- CUNY, président
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Danièle COLLIN-JELENSPERGER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt rendu par défaut publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Le 24 mai 1993, monsieur W... , âgé de 46 ans, conseiller d'orientation à la Préfecture de l'HERAULT a été victime d'un accident de la circulation occasionné par monsieur D..., assuré auprès de la société d'assurance T... aux droits et obligations de laquelle s'est trouvée la société G... et aujourd'hui la compagnie A....

Le droit à indemnisation de monsieur W... et de madame W... née X... n'a pas été contesté par la compagnie d'assurance.

A la suite de l'accident, monsieur W... a présenté un traumatisme cervical, puis à l'issue d'une seconde opération effectuée le 12 janvier 1996, un accident vasculaire cérébral de nature ischémique suivi de troubles neurologiques. La CPAM a reconnu à monsieur W... une incapacité de 80% et l'expertise médicale du 27 octobre 1998, une IPP de 70% interdisant toute activité professionnelle.

Madame W..., alors âgée de 41 ans, agent administratif à la Préfecture de l'HERAULT, a présenté à la suite de l'accident vasculaire cérébral de son mari, des symptômes dépressifs sévères. Elle souffre d'une névrose post traumatique.

Par de actes d'huissier des 5 et 15 avril 1998, monsieur et madame W... ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de MONTPELLIER:

- la société T...
- la CPAM
- la Y...
- la M... MUTUELLE,

aux fins d'obtenir réparation de leurs préjudices.

Par un jugement en date du 25 février 2000, le tribunal a statué sur les demandes de chacun des époux, condamnant notamment la société T... à leur payer à chacun, des sommes au titre de leurs préjudices, et à payer également des sommes à la CPAM de MONTPELLIER. Le jugement a été déclaré opposable à la Y... et la M... MUTUELLE.

La cour d'appel de MONTPELLIER a été saisie des appels de la société T..., ainsi que de madame W....

Par un arrêt du 16 janvier 2006, la cour a statué sur la réparation des préjudices de monsieur W..., et, avant dire droit sur le préjudice de madame W..., a ordonné une mesure

d'expertise médicale confiée au professeur B... et au docteur F...

Par un arrêt du 18 avril 2007, la cour, au contradictoire des parties présentes en première instance et du FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE, de l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR et de la MUTUELLE GENERALE DES PREFECTURES ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, a dit que le préjudice dont fait état madame W... est directement lié au préjudice de son mari, lequel résulte de l'accident vasculaire cérébral survenu à la suite de l'intervention chirurgicale du 12 janvier 1996, qui elle même est la conséquence directe de l'accident. la cour a cependant retenu une imputation partielle dans la mesure où l'état de santé de madame W... s'est aggravé à la suite d'un malaise dont a été victime son mari lors d'une croisière en mer en octobre 1998 (traversée de l'Atlantique par les époux W..., seuls sur un bateau), malaise dont il n'est pas établi de lien de causalité direct et certain avec l'accident. L'arrêt a liquidé l'ensemble des postes de préjudice, avec imputation des recours de l'Agent judiciaire du Trésor, de la MGPAT, et a condamné la société G... à payer des sommes à madame W... et à l'Agent judiciaire du Trésor.

Madame W... s'est pourvue en cassation au motif que l'arrêt l'avait déboutée de sa demande de doublement du taux de l'intérêt en application des articles L 211-9 et L 211-13 du Code des assurances et avait évalué le préjudice professionnel sans prendre en compte le montant des salaires maintenus par l'employeur durant la période d'incapacité temporaire totale du 19 janvier 2001 au 5 août 2004, soit la somme de

37 865,95 euros.

Par un arrêt en date du 11 septembre 2008, l'arrêt a été cassé et annulé sauf en ce qu'il a fixé le préjudice personnel de madame W... à 25 000 euros et statué en application de l'article 700 du Code de procédure civile; les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de NIMES.

Par un arrêt en date du 28 septembre 2010, la cour d'appel de NIMES a:

- fixé la réparation du préjudice corporel à caractère patrimonial de madame W... à la somme de 153 612,80 euros,

- condamné la société G... à payer à madame W... la somme de 87 334,01 euros au titre de son préjudice corporel à caractère patrimonial avec, sur cette somme et sur celle allouée par l'arrêt du 18 avril 2007 au titre du préjudice corporel à caractère personnel, intérêts au double du taux légal pour la période du 8 août 2001 au 6 avril 2010 et au taux légal à compter du 7 avril 2010,

- condamné la société G... à payer à la société MUTUELLE I... la somme de 30 671,33 euros,

- condamné la société G... au paiement de sommes en application de l'article 700 du Code de procédure civile à madame W... et à la société MUTUELLE I...

Madame W... s'est pourvue en cassation sur l'évaluation du préjudice professionnel sur le moyen suivant:

"pour condamner la société G... à indemniser le préjudice professionnel subi par madame W... entre le 5 août 2004 et le 9 janvier 2017, l'arrêt énonce que, le 5 août 2004, celle-ci a été mise à la retraite pour invalidité, en considération d'une invalidité au taux de 40% dont 30% au titre des problèmes psychiatriques; qu'elle ne peut donc prétendre mettre sur le seul compte de l'accident du 24 mai 1993 la baisse de ses revenus; qu'en l'état des problèmes psychiatriques constatés, elle ne peut prétendre qu'elle aurait poursuivi son activité professionnelle jusqu'à l'âge de 65 ans soit jusqu'en 2017; que l'incidence de l'accident constitue la perte d'une

chance au titre de laquelle la perte de revenus doit être mise sur le compte de l'accident à concurrence de la somme de 20 000 euros."

Par un arrêt en date du 13 janvier 2012, la cour a cassé l'arrêt en toutes ses dispositions; il a dit "qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans mieux justifier son appréciation du préjudice, la cour d'appel, qui n'a pas permis à la cour de cassation d'exercer son contrôle a méconnu les exigences des textes susvisés" (articles 455 et 458 du Code de procédure civile).

Les parties ont été renvoyées devant la cour de céans.

Madame W... a saisi la cour le 22 mars 2012, et elle a assigné l'ensemble des parties par des exploits des 21, 23, 24, 25 mai et 7 juin 2012, ainsi que par des exploits du 19 décembre 2012 pour le FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE, la M..., l'IMPERIALE MUTUELLE anciennement MUTUELLE DES PREFECTURES, la CPAM et la SECTION LOCALE INTERMINISTRIELLE.

Vu les conclusions de madame W..., en date du 4 décembre 2012, tendant à:

- juger que l'intégralité de son préjudice est imputable à l'accident et doit être indemnisée par la société A...,

- condamner la société A... à lui payer au titre du préjudice corporel soumis au recours des organismes sociaux:

* 26 173,97 euros en réparation de la perte de gains professionnels actuels dont 15 426,62 euros correspondant à la créance de l'AJT (maintien du salaire)

* 300 990,42 euros en réparation de la perte de gains professionnels futurs

* 172 744,72 euros en réparation du préjudice de retraite

outre intérêts au taux légal à compter de la demande du 15 avril 1998 au 15 décembre 1998, et au double des intérêts légaux à compter du 15 décembre 1998 et jusqu'à la date à laquelle l'arrêt à intervenir deviendra définitif avec capitalisation des intérêts, calculés sur l'intégralité des sommes allouées en ce compris la créance des organismes sociaux sur la somme de 546 909,11 euros sauf à ce que la demande de la MGPAT soit accueillie ce qui porterait l'assiette du calcul de la pénalité à 577 580,44 euros, à défaut de formulation d'une offre et du caractère incomplet et insuffisant de l'offre formulée par voie de conclusions le 28 juillet 2007,

- condamner la société A... à lui payer la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions de la société A..., en date du 8 mars 2013, tendant à titre principal au donné acte de ce que venant aux droits de la société G..., elle offre de régler à madame W... au titre du préjudice patrimonial, sauf à déduire les sommes versées par les organismes sociaux, les provisions et les indemnités payées dans le cadre des arrêts cassés des 18 avril 2007 et 28 septembre 2010 les sommes suivantes:

- 2 258,49 euros au titre de la perte de prime,

- 7 995,00 euros au titre de l'ITT

- 65 075,52 euros au titre de la perte sur pension de retraite

et à titre subsidiaire,

- 60 514,80 euros au titre du préjudice professionnel.

Elle demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle s'en rapporte sur la créance de l'Agent judiciaire du Trésor sauf à appliquer le même taux de capitalisation pour tous les chefs de préjudice.

Elle conclut au rejet des demandes de la MGPAT.

Sur la demande au titre du doublement du taux de l'intérêt, elle conclut que le délai pour faire une offre a couru à compter de la demande et qu'elle a eu connaissance de la date de consolidation dans ce délai, aucune sanction n'est encourue pour n'avoir pas fait d'offre provisionnelle du jour de la demande jusqu'au dépôt de ce premier rapport d'expertise judiciaire; que la première expertise judiciaire ayant fait l'objet de plusieurs critiques des deux parties puis ayant été suivie d'expertises judiciaires successives, son obligation de faire une offre définitive n'a existé que du jour du dépôt de la dernière expertise judiciaire, à savoir, le rapport définitif du docteur F... et B... du 2 mars 2007 ou subsidiairement, leur compte rendu du 30 novembre 2006, elle a respecté le délai par le dépôt de ses conclusions du 28 février 2007.

Subsidiairement, au vu de l'article R 211-40, elle demande à la cour de constater que l'assureur a pu valablement considérer qu'il était dans un cas d'exclusion d'indemnisation au sens de ce texte.

Subsidiairement, elle demande à la cour de dire que le comportement de l'assureur, alors que ce sont les deux parties qui ont successivement contesté les conclusions des experts judiciaires, ne justifie aucune sanction au titre de l'article L 211-13 du Code des assurances.

Subsidiairement, elle conclut qu'aucune sanction n'est encourue au delà du 28 février 2007.

Le FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE, la M..., l'I... MUTUELLE anciennement MUTUELLE P..., la CPAM et la SECTION LOCALE INTERMINISTRIELLE, L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR n'ont pas constitué avocat.

DISCUSSION

SUR L'ETENDUE DE LA SAISINE DE LA COUR APRES CASSATION

L'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER a été cassé sauf en ce qui concerne la fixation du préjudice personnel fixé à 25 000 euros (pretium doloris, préjudice d'agrément et préjudice sexuel) et l'indemnité en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La cassation a été prononcée sur le premier moyen relatif à l'application des articles L 211-9 et L 211-13 du Code des assurances *'qu'en statuant ainsi, alors que la contestation par l'assureur du lien de causalité entre le préjudice de la victime et l'accident en cause ne le dispense pas de faire, dans le délai requis, l'offre imposée par l'article L 211-9 du Code des assurances, la cour d'appel a violé les textes susvisés'*, et sur le second moyen relatif au préjudice professionnel *'qu'en statuant ainsi la cour d'appel, qui a évalué le préjudice professionnel subi par Mme W... sans prendre en compte le montant des salaires maintenus par l'employeur durant la période d'incapacité temporaire totale du 19 janvier 2001 au 5 août 2004, soit la somme de 37 865,95 euros, a violé le principe susvisé'*.

L'arrêt de la cour de renvoi, la cour d'appel de NIMES a été cassé dans toutes ses dispositions, au vu des articles 455 et 458 du Code de procédure civile.

La cassation a été prononcée sur le moyen unique sur l'indemnisation du préjudice professionnel *'qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans mieux justifier son appréciation du préjudice, la cour*

d'appel, qui n'a pas permis à la cour de cassation d'exercer son contrôle, a méconnu les exigences des textes susvisés'.

La cour se trouve en conséquence saisie de l'appel du jugement du tribunal de grande instance de MONTPELLIER du 25 février 2000 qui a, fixé sur les préjudices de madame W... au vu du rapport d'expertise du docteur L..., une indemnisation totale à la somme de 200 000 francs, et dit que les intérêts sont dus au double du taux légal entre le 28 mars 1999 et le jour du jugement.

Madame W... avait formulé en première instance les demandes suivantes:

- préjudice d'agrément 150 000 euros
- préjudice sexuel 400 000 euros.

C'est par son arrêt du 16 janvier 2006 que la cour d'appel de MONTPELLIER a, avant dire droit ordonné une mesure d'expertise médicale confiée au professeur B... et au docteur F...

Le rapport des experts est daté du 2 mars 2007.

Les conclusions en étaient les suivantes:

- absence d'état psychiatrique antérieur;
- la névrose post traumatique que présente W... est imputable de façon directe, certaine mais partielle à l'accident dont a été victime son mari et à l'état qui en est résulté,
- ITT du 06.08.1999 au 19.01.2001;
- consolidation le 19 janvier 2001
- IPP 10%
- pretium doloris 3/7
- préjudice esthétique:néant
- inaptitude à la reprise des activités professionnelles antérieures ainsi qu'à toute reconversion;
- état stable sous réserve de complications.

Madame W... a, pour la première fois, devant cette cour, au vu de ce rapport d'expertise sollicité tant l'indemnisation du préjudice personnel que du préjudice soumis à recours:

- ITT 30 085,62 euros
- IPP 20% 50 000,00 euros
- préjudice professionnel 316 297,97 euros
- préjudice de retraite 101 832,00 euros.

Elle a sollicité le doublement des intérêts et la capitalisation desdits intérêts.

Devant la cour de NIMES, les demandes ont été les suivantes au titre de ce préjudice soumis à recours (nouvelle nomenclature):

- perte de gains professionnels actuelle 41 613,16 euros

créance de l'AJT (maintien du salaire) 15 426,62 euros

- pertes de gains professionnels futures 283 333,32 euros

- préjudice de retraite 76 594,58 euros

Elle a sollicité le doublement des intérêts et la capitalisation desdits intérêts.

Dans ses dernières conclusions N°3 devant la cour de céans, madame W... sollicite:

- pertes de gains professionnels actuelles: 26 173,97 euros

dont 15 426,62 euros correspondant à la créance de l'AJT (maintien du salaire)

- pertes de gains professionnels futures 300 990,42 euros

- préjudice de retraite 172 744,72 euros

outre intérêts au taux légal à compter de la demande du 15 avril 1998 au 15 décembre 1998 et au doublement des intérêts à compter du 15 décembre 1998 et jusqu'à la date à laquelle l'arrêt à intervenir deviendra définitif avec capitalisation des intérêts année par année par application de l'article 1154 du Code civil, texte d'ordre public, calculés sur l'intégralité des sommes allouées en réparation du préjudice corporel en ce compris, la créance des organismes sociaux soit sur la somme de 546 909,11 euros, sauf à ce que la demande de la MGPAT soit accueillie ce qui porterait l'assiette de calcul de la pénalité à 577 580,44 euros.

SUR LES CONCLUSIONS MEDICALES DU RAPPORT DU 2 MARS 2007 SUR LE PREJUDICE PROFESSIONNEL

Ce rapport a été rédigé au vu du rapport du docteur R..., sapiteur.

Madame W... est née le 9 janvier 1952; elle est titulaire d'un DUT d'informatique. Après avoir occupé un contrat à durée déterminée chez IBM en 1974, elle s'est ensuite consacrée à ses enfants nés en 1976, 1977 et 1979.

Au moment de l'accident, elle était employée à la préfecture depuis décembre 1992.

Madame W... n'avait pas d'antécédent sur le plan psychiatrique et elle a consulté pour la première fois un psychiatre en septembre 1998. Le rapport précise que *'le fait qu'elle constituait avec son mari un couple fusionnel et qu'elle avait selon le sapiteur 'une personnalité fragile' permet de comprendre la survenue des troubles mais n'en est pas la cause'*.

Dès 1997, monsieur et madame W... avaient abandonné le logement qu'ils occupaient jusqu'alors, déménageant sur le bateau qu'ils possédaient à partir de 1997.

D'octobre 1998 à février 1999, monsieur et madame W... ont réalisé un voyage transatlantique en bateau correspondant à un projet antérieur de tour du monde, débuté dans l'espoir d'améliorer l'état psychologique de monsieur W...; ce dernier verra son état clinique se dégrader avec la survenue d'un malaise.

Madame W... a repris son travail en février 1999, ses horaires professionnels étant modifiés pour pouvoir s'occuper de son mari et à compter du 6 août 1999, madame W... demandera un congé de longue maladie pour neuf mois; elle dut être hospitalisée en clinique psychiatrique dans un état d'épuisement psychologique du 17 janvier 2000 au 13 avril 2000. En mai 2000, celle-ci a fait une tentative d'autolyse suivie d'une hospitalisation pendant quinze jours.

Le congé de longue maladie a été prolongé jusqu'au 6 août 2004, date à laquelle elle a été mise à la retraite avec un taux d'invalidité de 30% accordé pour ses problèmes psychiatriques, un taux supplémentaire de 11% accordé pour un problème d'asthme évoluant depuis l'enfance, un taux supplémentaire de 5% accordé pour une colectomie pour diverticulose réalisée en janvier 2004, et enfin un taux supplémentaire de 5% dont la nature n'a pas pu être précisée, et ce, après douze années de service.

En 2003, les époux ont pu racheter une maison individuelle dans laquelle ils demeurent. Madame W... est entièrement consacrée à son mari, faisant fonction de tierce personne.

Le rapport conclut que la névrose post traumatique dont souffre madame W... est *'imputable à l'accident et aux conséquences de celui-ci sur son mari'*. Il précise qu'il y a lieu de minorer le stress supplémentaire apporté par les complications survenues lors de la croisière d'octobre 1998, même si le voyage peut *'être considéré comme ayant entraîné un véritable traumatisme psychique'* et avoir *'pu aggraver la situation'*.

La date de consolidation est fixée au 19 janvier 2001, avec imputation de l'arrêt de travail à temps complet depuis le 06.08.99 jusqu'à cette date à la névrose post traumatique.

Sur le plan professionnel il est écrit:

' En ce qui concerne les capacités d'adaptation à une activité professionnelle, les troubles qu'elle présente (relationnel, concentration, mémoire) la rendent inapte à exercer le métier qu'elle avait avant les faits et pour les mêmes raisons, à effectuer une quelconque reconversion. Il faut cependant noter que la victime ayant été mise à la retraite à compter du 6 août 2004, l'appréciation des possibilités d'une poursuite de sa profession antécédente ou à opérer une reconversion devient sans objet.

Madame W... s'étant mise à la disposition exclusive de son mari, jouant le rôle de tierce personne en permanence auprès de celui-ci, avec demande d'un congé sans solde, ultérieurement transformé en congé de longue maladie, ayant abouti au final à la mise à la retraite, on peut considérer que l'arrêt d'activité professionnelle de madame W... a été une conséquence directe de l'état clinique de son mari à la suite de l'AVC dont il a été victime au décours de l'intervention chirurgicale du 12 janvier 1996.

Le docteur ASSIE signale que pour les activités de tierce personne auprès de son mari elle recevrait une allocation correspondante.'

SUR L'INDEMNISATION

Le préjudice patrimonial temporaire

Sur la perte de gains professionnels actuels du 6 août 1999 au 19 janvier 2001, date de la consolidation

Madame W... demande que soit retenu le montant du traitement reçu soit 23 928,05 euros, et que soit ajouté le montant des primes sur 18 mois, de 2 245,92 euros. La compagnie d'assurances ne conteste pas une demande de 2 258,49 euros. Madame W... demandant 2 245,92 euros, c'est

cette somme qui sera retenue.

Le préjudice est en conséquence de 26 173,97 euros déduction à faire du traitement reçu, soit la somme restante de 2 245,92 euros à charge de la société A....

Le préjudice patrimonial permanent

Au 19 janvier 2001, madame W... était âgée de 49 ans.

Au 9 janvier 2002, elle a eu 50 ans

Au 9 janvier 2012, elle a eu 60 ans

Au 9 janvier 2017, elle aura 65 ans.

Sur le préjudice professionnel du 19 janvier 2001 au 12 mai 2004, date de la mise à la retraite (perception de la rémunération jusqu'au 31 août 2004)

Madame W... fait valoir l'impossibilité pour elle d'exercer une quelconque activité professionnelle.

La demande est la suivante:

périodes	rémunération escomptée avec primes	sommes perçues
19 janvier 2001 au 31 août 2004	57 161,45	34 557,00
43 mois (mise à la retraite le 12 mai 2004, payée jusqu'au 31 août 2004)	base mensuelle 1454,10	
1er septembre 2004 au 28 février 2006	26 173,97	
18 mois	base mensuelle 1454,10	
1er mars 2006 au 28 février 2009	57 960,12	
	base annuelle 19 320,04	
	base mensuelle 1 610	
1er mars 2009 au 28 février 2012	58 919,88	
	base annuelle 19 639,96	
	base mensuelle 1 636,66	
1er mars 2012 au 28 février 2017	100 775	
	base annuelle	
	20 155	
	base mensuelle 1 679,58	
	300 990,42 euros	

La société A... conteste ce préjudice, d'une part parce que le lien certain, direct et exclusif avec l'accident n'est pas démontré, le taux d'invalidité retenu dans le cadre de la mise

anticipée à la retraite au titre de l'affection psychiatrique n'étant que de 30%, madame W... souffrant d'autres pathologies, d'autre part parce que le voyage transatlantique entrepris est en lien avec l'état de santé de madame W....

Elle ajoute que madame W... a choisi d'assumer seule la fonction de tierce personne, fonction pour laquelle il est alloué à monsieur W... une somme actuellement de 15 000 euros par trimestre, soit 5 000 euros par mois, ce qui rémunère madame W... y compris pour les cotisations sociales puisque l'indemnisation est calculée en tenant compte de l'obligation de cotiser. Elle soutient qu'il y a eu reconversion, certes imposée par l'état de monsieur W..., mais qui est source de revenus s'ajoutant à la retraite.

Subsidiairement, la société A... conclut au mal fondé de la demande, compte tenu des sommes perçues, soit l'intégralité du salaire sur deux années, puis la moitié sur trois ans, complétée à 100% par les indemnités allouées par la MGPAT. *'Madame W... a donc perçu la totalité de son salaire sur cinq ans, la fin du traitement ayant été fixée au 5 août 2005 par la MGPAT (le dernier traitement a été versé le 6 août 2004 et la mise à la retraite anticipée a pris le relais)'*. La société A... soutient que le seul préjudice pour cette période serait celui de la perte de primes.

La société A... expose qu'à compter du 5 août 2005, madame W..., alors âgée de 53 ans, percevait la somme de 482,79 euros par mois; que les bulletins de salaire précédant la mise à la retraite n'ont pas été communiqués, seuls étant produits ceux des mois de juillet et août 2002, faisant état d'un salaire de 963,11 euros par mois; que madame W... ne peut soutenir qu'elle aurait obtenu une augmentation de salaire de 100 euros par an, bien supérieure aux augmentations accordées aux fonctionnaires.

La compagnie d'assurances offre l'indemnisation suivante, à compter du 6 août 2005 en tenant compte de la pension de 482,79 euros par mois.

périodes	rémunérations estimées	pension à déduire	offre d'indemnité
6 août 2005 au 31 décembre 2005	963,11 + 2% en 2003 = 982,37 995,14 + 1,3% en 2004 = 995,13 995,14 + 2% en 2005 = 1 015,04 5 mois x 1 015,04 = 5 075,20	5 x 482,79 = 2 413,95	2 661,25
1er janvier 2006 au 31 décembre 2006	1 015,04 + 0,5% = 1 020,11 12 mois x 1 020,11 = 12 241,32	12 x 482,79 (sans tenir compte de la revalorisation de la pension)	6 455,04
du 1er janvier 2007 à janvier 2012 (60 ans âge de la retraite)	perte de 6 500 euros capitalisée avec le prix de l'euro de rente à 55 ans jusqu'à 60 ans: 6 500 x 7,9075 = 51 398,75 euros		51 398,75
			60 514,80 euros

Madame W..., appelante n'a pas conclu sur ces chiffres. Celle-ci souffre d'une névrose post traumatique.

Il résulte du rapport d'expertise que ' *En ce qui concerne les capacités d'adaptation à une activité professionnelle, les troubles qu'elle présente (relationnel, concentration, mémoire) la rendent inapte à exercer le métier qu'elle avait avant les faits et pour les mêmes raisons, à effectuer une quelconque reconversion. Il faut cependant noter que la victime ayant été mise à la retraite à compter du 6 août 2004, l'appréciation des possibilités d'une poursuite de sa profession antécédente ou à opérer une reconversion devient sans objet.*

Madame W... s'étant mise à la disposition exclusive de son mari, jouant le rôle de tierce personne en permanence auprès de celui-ci, avec demande d'un congé sans solde, ultérieurement transformé en congé de longue maladie, ayant abouti au final à la mise à la retraite, on peut considérer que l'arrêt d'activité professionnelle de madame W... a été une conséquence directe de l'état clinique de son mari à la suite de l'AVC dont il a été victime au décours de l'intervention chirurgicale du 12 janvier 1996.'

L'accident de monsieur W... est du 24 mai 1993 et l'état de santé de celui-ci s'est aggravé avec la survenance d'un AVC survenu en 1996. Madame W..., qui n'avait pas d'antécédent sur le plan psychiatrique, a consulté pour la première fois un psychiatre en septembre 1998, soit avant le voyage transatlantique d'octobre 1998 à février 1999. Il n'y a pas lieu de considérer qu'une partie de l'affection psychiatrique dont souffre madame W... aurait été aggravée par ce voyage, d'une part parce que les pièces du dossier ne permettent pas d'avoir une certitude à cet égard, et d'autre part parce que, à tort ou à raison, ce voyage a été entrepris à titre de thérapie des maux psychologiques de monsieur W..., et donc en lien avec l'accident.

Le rapport d'expertise a conclu à une inaptitude professionnelle et à une reconversion en raison des troubles qu'elle présente (relationnel, concentration, mémoire).

Pour pouvoir considérer que madame W... s'est reconvertie professionnellement en 'tierce personne', il faudrait que celle-ci soit apte à remplir cet emploi auprès de n'importe quel tiers. De fait, elle remplit la fonction de tierce personne en qualité d'épouse qui ne pourrait pas assumer un tel emploi. Par ailleurs, compte tenu de son âge et de la pathologie qui est la sienne, dans le futur, monsieur W... sera vraisemblablement amené à embaucher une personne distincte de son épouse: les conditions ne sont pas réunies pour considérer que madame W... a pu se reconvertir au sens professionnel du terme.

Madame W... doit être en conséquence indemnisée au titre de la perte de son emploi.

Etant agent de la fonction publique, née en 1953, et du fait des réformes il peut être considéré qu'elle n'aurait pas quitté son emploi avant 61 ans et aurait pu continuer son activité, étant établi par le dossier qu'elle n'a pas travaillé pendant la période où elle a élevé ses jeunes enfants.

Le préjudice professionnel s'étend de la date de la consolidation le 19 janvier 2001 jusqu'à janvier 2017.

période	rémunérations dues avec primes	rémunérations perçues	solde dû
19 janvier 2001 au 31 août 2004	57 161,45	34 557,00	Il est dû un solde de 5 365,11 euros.
43 mois (mise à la retraite le 12 mai 2004, payée jusqu'au 31 août 2004)	base mensuelle 1454,10 les primes représentent 124,77 euros par mois x 43 =	La lettre de la préfecture de L'HERAUT précise que si le demi-traitement a été complété par une mutuelle, madame W... n'a pas subi de pertes de salaires entre le 6 août 1999 et le 5 août 2004. Or, les seules fiches de paie produites de 1997 et 1998, attestent de l'existence d'une mutuelle. Les	

	5 365, 11 euros	indemnités journalières versées par la MGPAT apparaissent sur les pièces de cette mutuelle au titre du 1/2 traitement et sur la créance de cette mutuelle pour la somme de 22 813,84 euros. Madame W... ne produit pas de pièces relatives à sa mutuelle.	
--	-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

période	rémunérations dues avec primes	retraite anticipée perçue	solde dû
1er septembre 2004 au 28 février 2006 18 mois	26 173,97 base mensuelle 1454,10	2004: (montant non communiqué) 482,79 x4 =1 931,16 2005: 6 554,02	17 688,79euros

Il résulte de la lettre de la préfecture de l'HERAUT que si la progression des salaires est donnée, celle des primes ne peut pas l'être. Pour les besoins de l'évaluation de la perte de rémunérations, il sera appliqué le même pourcentage d'augmentation au salaire avec prime:

période	rémunérations dues avec primes	retraite anticipée perçue	solde dû
1er mars 2006 au 1er mars 2009	57 960,12	2006: 4 464,70 2007: 5 454,22 2008: 5 528,35 2009: 933,94 total: 16 381,21	41 578,91

période	rémunérations dues avec primes	retraite anticipée perçue	solde dû
1er mars 2009 au 1er mars 2013	78 803,88	2009: 4 669,73 2010: 5 655 2011: 5 753,98 2012: estimé 5 854,67 2013: estimé 975,77 total: 22 909,15	55 894,73

période	rémunérations dues avec primes	retraite anticipée	

		estimée	
1er mars 2013 au 1er janvier 2017	76 997,17	22 442,86	54 554,31

La perte de revenus est de: 5 365,11 euros + 17 688,79euros + 41 578,91+ 55 894,73 + 54 554,31 = 175 081,85 euros.

Sur le préjudice lié à la perte de pension de retraite, madame W..., estime au 9 janvier 2017, un niveau de pension de retraite si l'accident n'avait pas eu lieu de 6 479,91 euros annuel et établit un différentiel qu'elle capitalise pour obtenir une indemnité de 172 744,72 euros.

La compagnie d'assurances se base sur un préjudice annuel de 4 978,20 euros, et une indemnité après capitalisation de 65 075,52 euros.

Il résulte de la lettre de la préfecture de l'HERAULT que si madame W... avait poursuivi son activité jusqu'à l'âge de 65 ans, la retraite aurait été de 897,64 euros correspondant au minimum garanti. La retraite annuelle aurait été de 10 771,68 euros; le montant de la retraite au 1er janvier 2017 peut raisonnablement être estimé à 6 200 euros.

Le préjudice annuel résultant de la période non travaillée du fait de l'accident est donc de 4 571,68 euros qui sera capitalisée:

$4 571,68 \times 15,386 = 70 339,86$ euros.

Le préjudice professionnel est en conséquence de 175 081,85 euros + 70 339,86 euros = 245 421,71 euros.

SUR LE DOUBLEMENT DU TAUX DES INTERETS EN APPLICATION DES ARTICLES L 211-9 et L 211-13 DU CODE DES ASSURANCES

Madame W... expose qu'elle a demandé l'indemnisation de son préjudice personnel par assignation du 15 avril 1998 et que c'est donc 8 mois à compter de cette date qu'une offre devait être formulée, soit le 15 décembre 1998; que, à supposer que les conclusions de la société G... du 28 février 2007 puissent être considérées comme constituant une offre, cette offre était manifestement incomplète et insuffisante, au regard notamment de la première expertise de 1998 (préjudice sexuel), la gêne dans les actes de la vie courante étant proposée au taux de 15 euros par jour. Elle conclut au doublement du taux des intérêts, avec capitalisation, sur la créance incluant la créance de la MGPAT si cette créance devait être accueillie.

La société A... conclut au rejet de cette demande. Elle rappelle que le préjudice de l'épouse actuellement connu est deux fois par ricochet (conséquence de l'état de son mari, lequel est la conséquence de l'accident vasculaire cérébral du 12 janvier 1996, lequel est maintenant définitivement jugé comme étant la conséquence de l'accident. Elle rappelle la chronologie des faits.

- 15 avril 1998, saisine de la juridiction des référés et du fond par monsieur et par madame W....

- 11 juin 1998 ordonnance de référé rejetant la demande de provision de madame W... et expertise ordonnée pour chacun des époux.

- 27 octobre 1998: dépôt du rapport concernant monsieur W..., l'expert concluant à une relation directe de l'AVC survenu en 1996, avec l'accident.

- rapport non daté du docteur L... concernant madame W...:

ITT = 0

ITP = 16 jours

IPP = 0

PRETIUM DOLORIS = 0

PREJUDICE AGREMENT = 4,5/7

PREJUDICE SEXUEL = 7/7

AT CONSECUTIF du 24 septembre au 9 octobre 1998.

- novembre 1998 conclusions de madame W... demandant 150 000 francs en réparation du préjudice agrément et 450 000 francs en réparation du préjudice sexuel outre intérêts de l'article 1153-1 du Code civil.

- 9 et 22 juin 1999 et 19 août 1999 communication des nouvelles pièces.

-10 septembre 1999 contestation par la compagnie de l'imputabilité et demande de nouvelle expertise judiciaire, sur la relation de causalité entre l'état neurologique de monsieur W... et l'opération de 1996, celle de 1993 et l'accident de la voie publique; conclusions, concernant madame W... à la minoration des prétentions de madame W... sur les postes strictement personnels.

- 25 février 2000 rejet de la demande de nouvelle expertise, et fixation des préjudices de chacun des époux, celui de madame W... étant évaluée à 200 000 francs.

- 19 octobre 2000, la cour d'appel ordonne une expertise, chacun des époux concluant à l'aggravation.

- 8 mars 2001 rapport du docteur F... qui conclut à l'absence d'imputabilité de l'AVC du 12 janvier 1996 à l'accident, et à l'imputabilité 'des troubles d'adaptation à la situation avec réaction de nature anxio dépressive' de madame W... à l'état de santé de son mari.

- 17 août 2001, après les conclusions de madame W... ayant majoré ses demandes d'indemnisation, la compagnie d'assurances a demandé une nouvelle expertise et 'subsidiairement au cas où la cour rejeterait la demande de nouvelle expertise, la concluante propose une indemnité de 100 000F'.

- 3 avril 2003, la cour d'appel ordonne une expertise pour monsieur W....

- 25 juillet 2003, les experts concluent à l'absence d'imputabilité de l'état actuel de monsieur W... avec l'accident du 24 mai 1993.

- 16 mai 2005, conclusions de madame W... sur un préjudice professionnel et une IPP, avec intérêts sur le fondement de l'article L 211-9 du Code des assurances.

- 5 septembre 2005, arrêt de la cour confirmant le jugement en ce qu'il a retenu que l'état actuel de monsieur W... est la conséquence de l'accident du 24 mai 1993, avec réouverture des débats sur les préjudices de madame W....

- 7 novembre 2005, conclusions de la compagnie d'assurances, après la demande de sursis à statuer du Trésor Public, et offre subsidiaire sur le préjudice personnel de 15 000 euros, sur les rapports des

docteurs C... et F....

- 16 janvier 2006, la cour de MONTPELLIER a ordonné une mesure d'expertise au motif que 'si l'expert relève l'existence de troubles pouvant être la conséquence de l'état de monsieur W..., il n'en qualifie pas l'importance selon les données admises par la médecine légale de telle sorte que la cour ne peut statuer en l'état sans ordonner une mesure d'instruction complémentaire.

- 2 mars 2007, dépôt du rapport du docteur R... avec le rapport du sapiteur, après compte rendu d'expertise du 30 novembre 2006 (et non 3 mai 2006).

- 11 décembre 2007, demande d'indemnisation de madame W...

- 18 janvier 2007, conclusions de la MGPAT, 5 mars 2007, détail de la créance

- 28 février 2007, offres précises de la compagnie d'assurances.

La société A... fait valoir que lorsque plusieurs expertises judiciaires sont ordonnées, le délai de 5 mois pour faire une offre définitive ne commence à courir qu'à compter du dépôt de la dernière expertise judiciaire; qu'elle était tenue de faire une offre dans le délai de huit mois à compter de la demande (ancien article L 211-9), soit avant le 15 décembre 1998, délai de huit mois auquel s'était substitué le délai de 5 mois du fait de sa connaissance de la consolidation au 27 octobre 1998.

Elle considère donc que seul le délai de 5 mois du 27 octobre 1998 lui est applicable. (Subsidiairement qu'elle a fait une offre subsidiaire le 17 août 2001).

Elle revendique l'application de l'article R 211-40 qui dispose que 'en cas d'exclusion d'indemnisation, l'assureur n'est pas tenu dans sa notification de fournir les indications et documents prévus au premier alinéa'.

Elle fait valoir que tout au long de la procédure et des expertises elle a expliqué pourquoi elle ne faisait pas d'offre à madame W... du fait des conclusions expertales de la première expertise manifestement indigentes et insuffisantes.

Enfin, si la contestation de l'assureur du lien de causalité entre le préjudice de la victime et l'accident en cause ne le dispense pas de faire dans le délai requis l'offre imposée par l'article L 211-9 du Code des assurances, le juge du fond peut apprécier la sanction adéquate en recherchant si l'assureur a été soit de mauvaise foi, soit négligent dans son obligation de prendre les devants pour venir indemniser la victime.

Elle fait valoir notamment qu'en l'espèce la sanction serait injuste, alors que ce n'est qu'après plusieurs expertises en sens opposé, que la cour a jugé le 5 septembre 2005 qu'il y avait bien imputabilité de l'AVC à l'accident, date à laquelle la cour a dit qu'une nouvelle expertise était nécessaire pour pouvoir déterminer la consistance du préjudice de madame W...; que ce n'est que le 16 mai 2005 que madame W... a sollicité un préjudice professionnel, l'agent judiciaire du Trésor Public n'ayant pas produit les pièces justificatives relatives à l'exercice professionnel.

En application de l'article L 211-9 du Code des assurances, une offre doit être faite aux autres victimes dans un délai de huit mois à compter de leur demande d'indemnisation. Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

La sanction du non respect de ces dispositions, est le doublement de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu

définitif. Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

La situation de madame W..., en tant que victime indirecte de l'aggravation de l'état de santé de son mari du fait de l'AVC survenu près de trois ans après l'accident de la circulation est une situation complexe, et ce d'autant que son état de santé s'est dégradé progressivement dans le temps, ce qui explique la longueur de la procédure et la multiplicité des expertises, tant sur le lien de causalité de l'AVC de monsieur W... avec l'accident de la circulation, que le lien de causalité par ricochet de l'état de madame W... qui n'était pas victime directe de l'accident de la circulation, avec cet accident.

Cette situation de fait particulière est non imputable à l'assureur.

La demande d'indemnisation a été faite le 15 avril 1998, soit, cinq ans après l'accident et deux ans après le fait générateur de la dégradation de l'état de santé de madame W..., soit L'AVC de son mari.

La compagnie d'assurances avait un délai de huit mois à compter de cette demande, soit jusqu'au 15 décembre 2008, pour faire une offre provisionnelle.

Dans l'intervalle, le docteur L... a déposé son rapport dont la compagnie d'assurances ne conteste pas avoir eu connaissance, mais qui n'est pas daté. Elle accepte la date du 27 octobre 1998. La compagnie avait en conséquence connaissance, d'un arrêt de travail en 1998 de 16 jours du 26 janvier au 9 février, d'un préjudice agrément de 4,5/7 et d'un préjudice sexuel de 7/7.

Aucune date de consolidation n'était indiquée, mais l'expert avait conclu à l'absence d'IPP.

A ce stade de l'état de santé de madame W..., la compagnie d'assurances devait faire une offre définitive, sauf à l'assortir de réserves tenant au lien de causalité, ce qu'elle n'a pas fait dans les termes de l'article L 211-9 du Code des assurances alors applicable, exigeant que l'offre comprenne tous les éléments indemnisables du préjudice.

Madame W... a conclu le 17 novembre 1998 à une indemnisation sur les bases suivantes:

- 400 000 francs au titre du préjudice sexuel
- 150 000 francs au titre du préjudice d'agrément.

A titre subsidiaire, la compagnie d'assurances a conclu le 10 septembre 1999 à une minoration des demandes, sans faire d'offre. Elle a conclu le 7 novembre 2005 à titre subsidiaire à une indemnisation globale de 15 000 euros.

Les premières conclusions contenant des offres détaillées sont du 27 février 2007, sans offre pour ces deux préjudices.

Les experts ayant conclu à une complète aptitude de reprise des activités par l'arrêt du 18 avril 2007, la cour de MONTPELLIER a fixé l'indemnité à 5 000 euros au titre du préjudice d'agrément, et à 10 000 euros celle au titre du préjudice sexuel. L'arrêt est définitif.

En conséquence, le doublement du taux de l'intérêt sera appliqué sur la somme de 15 000 euros du 15 décembre 1998 au jour où l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER du 18 avril 2007 est devenu définitif.

L'état de santé de madame W... s'est aggravé et celle-ci a formulé une demande au sens de

l'article L 211-9 au titre de nouveaux préjudices, soit un préjudice psychologique et psychiatrique lié à l'accident de son mari chiffré à la somme de 2 500 000 francs, par des conclusions du 18 mai 2001, sur le rapport de l'expert judiciaire du docteur F...en date du 8 mars 2001. Ce rapport ne quantifie pas les troubles constatés.

Un nouveau rapport d'expertise des docteurs F... et B... conclut à l'existence d'une névrose post traumatique imputable de façon directe, certaine mais partielle à l'accident dont a été victime son mari et à l'état qui en a résulté. La date de consolidation est fixée au 19 janvier 2001.

Les préjudices retenus, sont, une IPP de 10%, un quantum doloris de 3/7, une inaptitude à reprendre les activités professionnelles antérieure et une inaptitude à toute reconversion.

La compagnie d'assurances avait alors cinq mois à compter de la date du dépôt du rapport du 30 novembre 2006.

Les offres par conclusions du 28 février 2007 sont les suivantes:

- 7 995 euros au titre de l'ITT
- 60 514,80 euros au titre du préjudice professionnel
- 65 075,52 euros au titre du préjudice lié à la perte de pension de retraite
- IPP 10%: 13 000 euros, soit 1 300 euros le point
- pretium doloris: 10 000 euros.

Par l'arrêt du 18 avril 2007, la cour d'appel de MONTPELLIER a fixé les préjudices de la manière suivante:

- 32 928,05 euros au titre de l'ITT (mais 9 000 euros dans les motifs page 11) arrêt non définitif
- 94 714,68 euros + 18 942,93 euros + 76 594,58 euros au titre du préjudice professionnel et de retraite arrêt non définitif
- 13 000 ,00 euros au titre de l'IPP (conforme à l'offre)
- préjudice personnel: 25 000 euros. Arrêt définitif

Il convient de dire qu'au titre des dispositions de l'arrêt définitif de la cour de MONTPELLIER sur le pretium doloris et l'IPP, les offres de la compagnie d'assurances étaient sérieuses: Il ne sera pas fait droit à la demande de doublement des intérêts sur ces deux postes de préjudice.

Devant la cour d'appel de NIMES, madame W... a demandé:

- 41 613,16 euros au titre des pertes de gains professionnels actuelles (créance de l'AJT maintien du salaire 15 426,62 euros).
- 283 333,32 euros au titre des pertes de gains professionnels futures.
- 76 594,58 euros au titre du préjudice de retraite

Par conclusions du 7 avril 2010, la compagnie d'assurances a offert les sommes suivantes:

- 7 995 euros au titre de l'ITT
- 2 258,49 au titre de la perte de prime
- 60 514,80 euros au titre du préjudice professionnel
- 65 075,52 euros au titre du préjudice lié à la perte de pension de retraite.

Par arrêt de la cour de NIMES, en date du 28 septembre 2010, les préjudices ont été ainsi fixés:

- pertes de gains professionnels actuelles 62 938,28 avant déduction du salaire maintenu (2 258,49 revenant à la victime)
- pertes de gains professionnels futures 20 000 euros
- préjudice de retraite 65 075,52.

La cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour de NIMES en toutes ses dispositions.

Le présent arrêt fixe les préjudices de la manière suivante:

- préjudice patrimonial temporaire

26 173,97 euros déduction à faire du traitement reçu, soit la somme de 2 245,92 euros restant à charge de la société A....

L'offre par conclusions du 28 février 2007 était de 7 995 euros.

- préjudice professionnel et perte de pension de retraite: 246 762,13 euros

L'offre par conclusions du 28 février 2007 était de 125 590,32 euros

Il doit être constaté que la cour de NIMES n'avait pas retenu que madame W... pouvait prétendre à ne prendre sa retraite qu'à 65 ans et avait fixé le préjudice professionnel à une perte de chance de 20 000 euros et avait entériné l'offre de la compagnie d'assurances à la somme de 65 075,52 euros, fixant le total du préjudice professionnel et de retraite à la somme de 85 075,52 euros.

Il ne peut être exigé d'une compagnie d'assurances qu'elle formule des offres nécessairement proches des fixations ultérieures, alors que ces fixations dépendent de paramètres connus ou inconnus à la date de l'offre et de décisions judiciaires, notamment sur le point de savoir si la victime pouvait ou non espérer travailler jusqu'à 65 ans.

Dès lors, il convient de considérer que les offres qui avaient été faites le 28 février 2007 n'étaient pas incomplètes et manifestement insuffisantes au sens des dispositions des articles L 211-9 du Code des assurances. Ces offres sont bien intervenues dans le délai de cinq mois à compter de la date du dépôt du rapport fait le 30 novembre 2006.

Il n'y a pas lieu à doublement des intérêts au titre des condamnations intervenues sur ces postes de préjudice issus des demandes nouvelles et du rapport du 30 novembre 2006.

Les intérêts au taux légal seront dus à compter de la date de l'arrêt du 18 avril 2007, qui est la décision qui pour la première fois a statué sur les nouvelles demandes en aggravation de madame W..., soit le préjudice professionnel et de retraite.

SUR LE DISPOSITIF DES CONCLUSIONS DE LA SOCIETE A..., tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle s'en rapporte sur la créance de l'agent judiciaire du Trésor et à ce que la MGPAT soit déboutée de ses demandes.

Sur la créance de l'agent judiciaire du Trésor, la cour de NIMES a retenu le montant de 37 856,95 euros. Cette somme sera retenue.

Sur la créance de la MFPAT, soit MUTUELLE GENERALE DES PREFECTURES ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE nouvellement dénommée I.... La cour de NIMES a retenu la somme de 30 671,33 euros en dépenses de santé (7 857,49 euros) et d'indemnités journalières (22 813,84 euros), conformément à l'attestation de créance définitive de la mutuelle I... du 22 avril 2010. (la cour de MONTPELLIER avait retenu la somme de 22 813,84 euros au titre des indemnités journalières, rejetant le décompte au titre des dépenses de santé).

La société A... ne justifie pas avoir signifié ses conclusions à la MUTUELLE I...

La somme de 30 671,33 euros sera retenue au titre de la créance de cette mutuelle.

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

La cour de cassation n'a pas cassé l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER en ce qui concerne les dispositions du jugement du tribunal de grande instance de MONTPELLIER en date du 25 février 2000 sur l'indemnité en application de l'article 700 du Code de procédure civile. La cour a condamné la société G... aux dépens.

Il n'y a en conséquence pas lieu de confirmer le jugement de ces chefs.

Madame W... conclut à la condamnation de la société A... à lui payer les dépens d'appel en ce compris les frais d'expertises judiciaires.

La société A... sera condamnée à payer à madame W... la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les dépens de la procédure d'appel et les frais d'expertises judiciaires.

PAR CES MOTIFS

la cour

Condamne la société A... à payer à madame W... née X... les sommes suivantes:

- 2 245,92 euros au titre du préjudice patrimonial temporaire
 - 245 421,71 euros au titre du préjudice patrimonial professionnel et de retraite,
- outre intérêts au taux légal à compter du 18 avril 2007.

Condamne la société A... au doublement du taux de l'intérêt légal sur la somme de 15 000 euros du 15 décembre 1998 au jour où l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER du 18 avril 2007 est devenu définitif.

Déclare l'arrêt opposable à l'Agent judiciaire du Trésor, et la mutuelle I....

Condamne la société A... à payer à l'Agent judiciaire du trésor la somme de : 37 856,95 euros.

Condamne la société A... à payer à la mutuelle I... la somme de : 30 671,33 euros.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne la société A... à payer à madame W... née X... la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la société A... aux dépens de la procédure d'appel qui comprendront les frais d'expertise judiciaires avec application au profit du représentant de madame W... née X... des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT